

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 47,
TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-01, CONCERNANT
L'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORT COLLECTIF
DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DES MRC
DE D'AUTRAY, DE JOLIETTE, DE L'ASSOMPTION ET DE MONTCALM,
CIRCUIT NUMÉRO 50 JOLIETTE/REPENTIGNY/MONTRÉAL**

**PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 décembre 2002, du règlement no 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 47 a été modifié par le règlement numéro 47-01;

CONSIDÉRANT QUE les modifications d'aménagement du boulevard Manseau, soit le rétrécissement des voies et l'impossibilité pour un véhicule de type autocar et de type C2 d'effectuer un virement au coin des rues Sainte-Anne et Manseau, des modifications de trajets doivent être apportées en retirant le parcours effectué sur le boulevard Manseau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, tenue le 7 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à tous les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO CA-1207-02/2017 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 47-02 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « *Règlement modifiant l'article 3 du règlement numéro 47, tel que déjà modifié par le règlement numéro 47-01, concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur le territoire des MRC de D'Autray, de Joliette, de L'Assomption et de Montcalm, circuit numéro 50 Joliette/Repentigny/Montréal* ».

ARTICLE 3 – DESCRIPTION

Le présent règlement modifie l'article 3 du règlement numéro 47 afin de modifier le trajet du circuit 50 dans la Ville de Joliette tel que montré à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est entré en vigueur le 4 décembre 2016.

(signé)

Alain Bellemare
Président

(signé)

Tanya Grenier
Directrice générale / Secrétaire-trésorière